BULLETIN IFRS

Actualité comptable au Canada

N° 02 – 2020

MAZARS

Introduction

Alors que les répercussions économiques et comptables de la crise sanitaire liée à la COVID-19 restent à mesurer, la réforme des taux de référence (réforme IBOR), conséquence de la crise financière de 2008 et de la manipulation des taux par certaines banques, entrera bientôt en vigueur. Dans ce contexte, l'IASB poursuit ses travaux de modifications des normes IFRS (phase 2 du projet) en vue de définir le traitement comptable applicable aux modifications de taux induites par cette réforme. Dans ce numéro de notre Bulletin IFRS, nous vous présentons les orientations prises par l'IASB dans la préparation de ces modifications.

Cette crise mobilisant beaucoup d'énergie, l'IASB n'a pour le moment que marginalement adapté son calendrier et son programme de travail. Le mois de mars a ainsi vu la publication d'un document pour discussion sur les écarts d'acquisition et la dépréciation sur lequel nous reviendrons plus en détail ultérieurement. Nous vous présentons également la fin des redélibérations sur les modifications à l'IFRS 17, la date d'entrée en vigueur obligatoire de la norme ayant été fixée au plus tard au 1er janvier 2023.

Bonne lecture!

Lucie Lavoie

SOMMAIRE

Introduction 1

Actualité des IFRS 2

- Modifications à la norme IAS 1 reliées au classement courant/non courant des passifs 2
- L'IASB publie le calendrier des consultations 2020 2
- Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF 3
- Réforme IBOR – Phase 2 : synthèse des discussions en cours à l'IASB 3
- L'IFRIC clarifie le traitement des coûts de formation engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat client 4
- Document pour discussion sur les écarts d'acquisition et la dépréciation 4

Analyse 6

- Exposé-sondage sur la présentation des états financiers : point de mire sur trois propositions majeures 6
- Les redélibérations de l'IASB sur les modifications IFRS 17 à venir sont terminées 10

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB et de l'*IFRS Interpretations Committee* 15

Personne-ressource 16

MAZARS

Actualité des IFRS

Modifications à la norme IAS 1 reliées au classement courant/non courant des passifs

Le 23 janvier 2020, l'IASB a publié des modifications limitées à la norme IAS 1, *Présentation des état financiers*. Ces modifications clarifient le classement au bilan en courant ou non courant des passifs, et visent à promouvoir une approche cohérente de ce classement.

Elles devraient notamment permettre aux entreprises de mieux déterminer le classement au bilan des passifs dont l'échéance de règlement est incertaine.

Ces modifications apportent ainsi les clarifications suivantes :

- le classement est fonction des droits qui existent à la clôture et du caractère substantiel de ces droits, s'agissant notamment du droit de différer le règlement d'un passif d'au moins douze mois après la date de clôture;
- si le droit de différer le règlement d'un passif est soumis au respect par l'entité de conditions spécifiques, ce droit n'existe à la date de clôture que si l'entité respecte ces conditions à cette date (et ce, quand bien même le prêteur n'a pas évalué dans quelle mesure ces conditions sont remplies à cette date);
- le classement n'est pas affecté par la probabilité que l'entité n'exerce pas son droit de différer le règlement du passif pendant au moins douze mois. Si un passif remplit les critères pour être classé comme non courant, il est classé comme tel à la clôture même si l'entité a l'intention ou s'attend à le régler dans les douze mois suivant la clôture (voire si elle l'a réglé entre la date de clôture et la date de fin d'exercice). Dans pareilles situations, l'entité est incitée à fournir des informations en notes sur la date de règlement du passif pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence du passif sur la situation financière de l'entité;
- par « règlement », il faut entendre le transfert à une contrepartie de trésorerie ou à d'autres ressources économiques (par exemple, des biens ou services) ou le transfert d'instruments de capitaux propres de l'entité.

Ces modifications, qui clarifient les exigences actuelles mais ne les modifient pas sur le fond, ne devraient donc pas affecter significativement les états financiers des entités.

Elles entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 et seront à appliquer de façon rétrospective. Une application anticipée est permise.

L'IASB publie le calendrier des consultations 2020

Afin de faciliter la participation des parties prenantes au processus d'élaboration des normes IFRS, l'IASB a publié, le 7 janvier dernier, le calendrier des consultations prévues pour 2020.

Les principales consultations seront les suivantes :

Premier trimestre 2020 :

- *Goodwill* et dépréciation (vous référer à la page 4 de ce numéro de notre Bulletin IFRS)

Deuxième trimestre 2020 :

- Réforme IBOR – phase 2 (exposé-sondage)
- Regroupements d'entreprises sous contrôle commun (document pour discussion)
- Revue post-application d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12 (demande d'informations)

Deuxième semestre 2020 :

- Améliorations ciblées des informations fournies en annexe pour les normes IAS 19, *Avantages du personnel* et IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* (exposé-sondage)
- Activités à tarifs réglementés (exposé-sondage)
- Rapport de gestion ou *Management Commentary* (exposé-sondage).

Ces consultations sont reprises, dans le détail, dans le programme de travail de l'IASB (mis à jour très régulièrement) accessible à l'aide du lien suivant : International Accounting Standards Board work plan.

Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF

Le 24 janvier 2020, l'*International Pratices Task Force* (IPTF), un groupe de travail du *SEC Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a publié un document de travail établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes. Ce document, daté du 19 novembre 2019, n'a pas été validé ou repris à son compte par la SEC ou le FASB (normalisateur comptable américain). Néanmoins, il est d'usage de le considérer comme une référence utile pour identifier les économies hyperinflationnistes, notamment dans le cadre de l'application d'IAS 29. En effet, la norme fournit uniquement une liste des caractéristiques économiques d'un pays à prendre en considération pour réaliser cette appréciation (notamment le fait que le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %).

Selon l'IPTF, les pays présentant un taux d'inflation cumulé sur trois ans excédant 100 % sont l'Argentine, le Sud Soudan, le Soudan, le Venezuela et le Zimbabwe. La République Islamique d'Iran est le seul pays identifié (à date) comme pouvant à l'avenir remplir ce critère. L'Angola et le Suriname sont deux pays dont les taux d'inflation respectifs cumulés sur trois ans ont récemment dépassé 100 %, après une recrudescence de l'inflation sur une période discrète.

L'IPTF prévient toutefois que cette liste a été établie sur la base des données disponibles et qu'elle n'est donc sans doute pas exhaustive (cf. cas de la Syrie par exemple).

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible en cliquant sur le lien suivant : International Practices Task Force–Document for Discussion_Monitoring Inflation in Certain Countries-November 19, 2019.

Réforme IBOR – Phase 2 : synthèse des discussions en cours à l'IASB

L'IASB avait entamé dès le troisième trimestre 2019 des réflexions consacrées à la phase 2 de la réforme IBOR, qui correspond au remplacement effectif des anciens taux d'intérêt de référence par les nouveaux indices.

Au cours de ce mois, le Conseil a finalisé ses discussions sur les thèmes identifiés pouvant nécessiter des modifications aux normes IFRS actuelles. À ce stade, l'IASB propose principalement :

- de faire entrer dans le champ d'application de la phase 2 toute modification du taux de référence d'un instrument financier :
  - directement requise par la réforme IBOR; et
  - réalisée sur une base économiquement équivalente;
- de modifier les normes IFRS 9 et IAS 39 pour considérer que la modification d'un instrument financier résultant de la réforme IBOR se traduit par une réestimation prospective du taux d'intérêt effectif, plutôt que par un ajustement à constater à l'état du résultat;
- de modifier les normes IFRS 9 et IAS 39 afin d'assouplir les critères d'admissibilité à la couverture sur les points suivants :
  - une mise à jour de la relation ou de la documentation de couverture pour tenir compte de la réforme IBOR n'entraîne pas une rupture de la relation de couverture (par exemple : mise à jour de la description de l'instrument de couverture, du risque ou de l'élément couvert, changement de la méthode appliquée aux tests d'efficacité);
  - dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité rétrospective sous IAS 39, la juste valeur cumulée de l'instrument de couverture et de l'élément couvert serait remise à zéro en date de fin d'application des assouplissements proposés par les modifications à la phase 1;
  - dans le cas de modifications d'instruments faisant partie d'un groupe d'éléments couverts, le Conseil propose de créer deux sous-groupes d'éléments couverts (ancien ou nouveau taux de référence) et de réaliser le test de proportionnalité séparément pour chacun d'eux;

- de modifier la norme IFRS 16 pour préciser que les modifications directement requises par la réforme IBOR sont considérées comme des réestimations de la dette de location (au sens d'IFRS 16.42(b) et d'IFRS 16.43);
- de modifier la norme IFRS 7 afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'étendue des risques liés à la réforme IBOR, en demandant la présentation des informations suivantes :
  - une description de la gestion de la transition IBOR pour les différents taux concernés;
  - les valeurs comptables des actifs et passif financiers concernés, incluant le nominal des dérivés de couverture, ventilées par taux de référence significatif;
  - pour chaque taux de référence significatif, comment l'évaluation du taux de base et des ajustements pertinents pour entrer dans le champ d'application des modifications à la phase 2 a été réalisée;
  - les incidences de la réforme sur la stratégie de gestion du risque de l'entité;
- concernant le caractère séparément identifiable d'une composante de risque couverte non contractuellement spécifiée, d'autoriser une exception temporaire permettant de considérer que ce critère est respecté si et seulement si :
  - l'entité s'attend raisonnablement à ce que le nouveau taux de référence devienne une composante séparément identifiable dans les 12 mois suivant sa désignation comme composante de risque couverte; et
  - la composante est mesurable de manière fiable dès sa désignation comme risque couvert.

Les modifications proposées par l'IASB seraient obligatoires à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2021, avec une application anticipée possible. Ces modalités seraient à appliquer de façon rétrospective. En pratique, ce caractère rétrospectif permettrait de renouer des relations de couverture déqualifiées à cause de la réforme IBOR lors d'une période antérieure durant laquelle les modalités de la modification n'étaient pas encore disponibles.

La publication d'un exposé-sondage reprenant ces décisions récentes (mais provisoires) de l'IASB est à ce stade prévue sur le mois d'avril 2020. Nous reviendrons sur le contenu de ce document dans une étude détaillée à paraître dans un prochain numéro de notre Bulletin IFRS et vous présenterons les autres propositions formulées à ce stade par l'IASB, moins significatives et non présentées dans ce bref compte-rendu.

L'IFRIC clarifie le traitement des coûts de formation engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat client

En mars 2020, l'IFRIC a définitivement tranché la question de savoir comment comptabiliser les coûts de formation engagés par une entité et nécessaires pour pouvoir exécuter une prestation vendue à un client. De tels coûts sont engagés lorsque le personnel devant rendre la prestation doit préalablement être formé, par exemple pour s'approprier les spécificités techniques d'un équipement du client sur lequel il devra travailler.

Selon l'IFRIC, ces coûts sont explicitement couverts par la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles, laquelle indique qu'ils sont à comptabiliser en charges lorsqu'ils sont engagés. L'IFRIC a par ailleurs rappelé qu'IFRS 15 interdit de capitaliser des coûts d'exécution de contrat lorsque ceux-ci sont en premier lieu couverts par une autre norme qui en interdit la capitalisation.

Enfin, il a été précisé que cette comptabilisation immédiate en charges trouve à s'appliquer y compris lorsque les coûts de formation sont explicitement refacturables au client.

Document pour discussion sur les écarts d'acquisition et la dépréciation

Le 19 mars 2020, l'IASB a publié un document pour discussion sur les écarts d'acquisition et la dépréciation. Les commentaires sont attendus pour le 15 septembre 2020 au plus tard (et sauf report éventuellement décidé du fait de l'épidémie COVID-19).

Ce document, qui fera l'objet d'une étude plus détaillée dans un prochain numéro, présente l'état des réflexions du Conseil sur les problématiques soulevées lors de l'examen de la norme IFRS 3 après sa mise en application sur les regroupements d'entreprises. Ce document se compose notamment :

- d'un volet de **propositions d'amélioration concernant les informations fournies en notes** : en particulier, la stratégie et les objectifs par la direction dans le cadre d'une acquisition seraient publiés l'année de la prise de contrôle. Au cours des exercices suivants, la publication de la performance réelle de l'entité acquise par rapport aux objectifs attendus au moment de l'acquisition serait exigée;

- d'un volet sur **le traitement comptable applicable aux écarts d'acquisition** : comme attendu, le traitement privilégié reste à ce stade celui de l'absence d'amortissement des écarts d'acquisition. Des propositions sont toutefois présentées pour simplifier les tests de dépréciation et les rendre moins coûteux (plus d'obligation de réaliser un test tous les ans en l'absence d'indice de perte de valeur et simplifications dans l'estimation de la valeur d'utilité).

L'IASB souligne l'importance du sujet pour les parties prenantes et encourage la communication de nouvelles suggestions en matière d'informations à fournir en notes ou de traitement comptable applicable aux écarts d'acquisition.

Ce document pour discussion est disponible sur le site de l'IASB ou en cliquant sur le lien suivant : Agenda Paper DP/2020/1–Business Combinations–Disclosures, Goodwill and Impairment_March 2020.pdf.

Analyse

Exposé-sondage sur la présentation des états financiers : point de mire sur trois propositions majeures

Dans notre numéro Bulletin IFRS No 01 – 2020, nous avons présenté un panorama des principales nouveautés apportées par l'exposé-sondage sur les dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir dans les états financiers IFRS, qui doit à terme remplacer IAS 1 (en 2024 au plus tôt).

Dans ce numéro, nous présentons plus en détail certaines propositions majeures de ce projet de norme :

1. Catégories de l'état du résultat : de l'importance de l'identification des « activités principales » de l'entreprise;
2. Participations dans des entités mises en équivalence : quelles seraient les nouveautés en termes de présentation des états financiers de base et comment faire la distinction entre entités intégrées et non-intégrées;
3. Présentation par nature ou par fonction des charges d'exploitation : la fin annoncée de l'approche mixte.

Pour information, le projet de lettre de commentaires de l'EFRAG est d'ores et déjà disponible et accessible à l'aide du lien suivant : EFRAG-Draft Comment Letter.

Enfin, la période d'appel à commentaires sur cet exposé-sondage court jusqu'au 30 juin 2020.

1. Catégories de l'état du résultat : de l'importance de l'identification des « activités principales » de l'entreprise

L'exposé-sondage identifie quatre catégories (c.-à-d. exploitation, entreprises associées et coentreprises intégrées, investissement et financement) afin d'imposer un classement des produits et des charges à l'état du résultat selon les définitions de chacune de ces catégories.

La catégorie « exploitation » regrouperait ainsi les éléments qui n'ont pas à être classés, ni dans les autres catégories, ni en impôts ou en activités abandonnées. Il s'agirait donc d'un classement « par défaut ».

Néanmoins, l'exposé-sondage indique que sont inclus au sein de cette catégorie les produits et les charges liés aux « activités principales » de l'entité, cette notion n'étant toutefois pas définie par l'exposé-sondage. Il est seulement indiqué dans le guide d'application que le fait de présenter, en application d'IFRS 8, un secteur qui englobe une seule activité peut indiquer que celle-ci est une activité principale.

Cette approche doit permettre à une entreprise de pouvoir adapter la présentation des produits et des charges au sein des différentes catégories selon la nature de ses activités. Ainsi, même si certains produits et charges répondent aux définitions des produits et charges découlant des activités d'investissement et de financement, l'exposé-sondage indique de manière explicite que :

- les produits et les charges des investissements sont classés dans la catégorie « exploitation » quand une entité, dans le cadre de la conduite de ses activités principales, investit dans des actifs qui produisent un rendement individuel et de façon largement indépendante des autres ressources détenues par l'entité. Tel serait le cas, par exemple, d'une propriété foncière, d'une entité d'investissement au sens d'IFRS 10 ou d'une compagnie d'assurance;
- certains produits et charges relevant normalement de la catégorie « financement » sont classés dans la catégorie « exploitation » quand :
  - une entité a comme activité principale de fournir du financement à ses clients (cas des banques ou des bailleurs qui concluent des contrats de location-financement). Il convient de noter que, dans ce cas, l'entité aurait un choix de méthode comptable consistant à présenter en dehors de la catégorie « financement » soit uniquement les produits et les charges issus des activités de financement et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qui sont liés à l'octroi de ce financement aux clients, soit l'ensemble des produits et des charges issus des activités de financement et de tels placements. Ce choix est justifié par les difficultés pratiques que pourraient rencontrer certaines entreprises dans la séparation des flux à l'état du résultat;

- ces produits et charges sont liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie d'une entité qui, dans le cours de ses activités principales, investit dans des actifs financiers qui produisent un rendement individuel et largement indépendant des autres ressources détenues par l'entité (les produits et les charges liés à ces investissements étant dès lors classés en exploitation). Ceci vise par exemple le cas des sociétés d'assurance;
- une entité comptabilise des produits et des charges liés à des passifs découlant de contrats d'investissement émis avec participation qui sont dans le champ d'application d'IFRS 9;
- une entité comptabilise des produits financiers et des charges financières d'assurance en résultat net en application d'IFRS 17.

L'application de ces principes devrait nécessiter le recours au jugement. Le guide d'application précise par ailleurs qu'une entité pourrait avoir plus d'une activité principale et prend l'exemple d'un constructeur automobile qui octroie également du financement à ses clients. Dans cet exemple, l'entité aurait à la fois une activité principale de fabrication et une activité principale de crédit à la consommation.

2. Participations dans des entités mises en équivalence : quelles seraient les nouveautés en termes de présentation des états financiers de base et comment faire la distinction entre entités intégrées et non-intégrées

a) Nouveautés en termes de présentation des états financiers de base

À titre de rappel, la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises intégrées, mises en équivalence dans le cœur des activités du Groupe serait présentée après le résultat opérationnel tel que défini par l'IASB. Un autre sous-total serait requis pour agréger ces deux lignes avant la présentation des produits et des charges issus des investissements. La quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises non-intégrées, mises en équivalence serait présentée au sein du résultat avant éléments financiers et impôt, dans la catégorie « investissement ».

Le guide d'application précise que les produits et les charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises intégrées comprendraient :

- la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises intégrées;
- les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur liées aux entreprises associées et aux coentreprises intégrées;
- les profits et les pertes sur les sorties d'entreprises associées et de coentreprises intégrées.

Il convient de noter que cette distinction serait également à faire au niveau de l'état du résultat global, une entité devant présenter séparément, dans chacune des catégories de cet état, les postes représentant :

- la quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence qui sont intégrées;
- la quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence qui sont non-intégrées.

Au niveau du bilan, il serait désormais obligatoire de présenter séparément les participations dans des entreprises associées et des coentreprises intégrées et les participations non-intégrées.

Au niveau du tableau de variation des flux de trésorerie, les entrées et sorties de trésorerie liées aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises devraient être présentées dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement (selon la classification d'IAS 7, qui est différente de la classification proposée par l'exposé-sondage à l'état du résultat), en présentant séparément les flux liés aux participations intégrées et ceux liés aux participations non-intégrées. Ceci ferait l'objet de modifications à IAS 7 consécutives à la publication de la nouvelle norme sur la présentation des états financiers.

b) Comment faire la distinction entre entités intégrées et entités non-intégrées

Les entreprises associées et coentreprises intégrées seraient définies comme les entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence qui sont intégrées aux activités principales de l'entité et qui, par conséquent, ne produisent pas de rendement individuel et largement indépendant des autres actifs de l'entité.

Les entités non-intégrées seraient, dans les faits, celles qui produisent un rendement individuel et largement indépendant des autres actifs de l'entité.

C'est la norme IFRS 12, modifiée par la future norme IFRS sur la présentation des états financiers, qui inclurait les principes permettant de faire la distinction entre entités intégrées et non-intégrées. Ainsi, cette distinction s'effectuerait en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents. Une interdépendance importante entre l'entité et une entreprise associée ou une coentreprise indiquerait que l'entreprise associée ou la coentreprise est intégrée aux activités principales de l'entité. IFRS 12 donnerait des indices d'interdépendance importante entre une entité et une entreprise associée ou une coentreprise :

- l'entité a des branches d'activité intégrées avec l'entreprise associée ou la coentreprise;
- l'entité partage un nom ou une marque avec l'entreprise associée ou la coentreprise de telle sorte que d'un point de vue extérieur, il peut sembler que l'entité et l'entreprise associée ou la coentreprise ne forment qu'une seule entreprise (même si l'entité possède d'autres entreprises distinctes);
- l'entité entretient une relation à titre de client ou de fournisseur de l'entreprise associée ou de la coentreprise qu'elle aurait de la difficulté à remplacer sans que cela entraîne une perturbation importante de ses activités.

La distinction entre entités intégrées et entités non-intégrées devrait donc conduire à recourir au jugement, possiblement de manière importante.

Le classement ne serait pas figé une fois pour toutes, mais tout changement ne pourrait intervenir que s'il survient un changement dans la relation entre l'entité et l'entreprise associée ou la coentreprise.

3. Présentation par nature ou par fonction des charges d'exploitation : la fin annoncée de l'approche mixte

À titre de rappel, la nouvelle norme ne devrait pas modifier la présentation à l'état du résultat des charges d'exploitation selon une analyse par nature ou par fonction, ce choix étant déjà offert aujourd'hui aux entreprises. Le guide d'application devrait toutefois lister un ensemble de facteurs à prendre en compte pour apprécier la méthode la plus pertinente pour l'entité (compte tenu, par exemple, des pratiques sectorielles en la matière).

Par ailleurs, si l'IASB n'émet pas, de manière explicite, de préférence pour l'une ou l'autre de ces deux méthodes, les entreprises ayant opté pour une présentation par fonction devraient avoir à présenter en notes, dans une note séparée, une analyse des charges par nature. L'IAS 1 exige aujourd'hui seulement de fournir au minimum des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les charges liées aux avantages du personnel. L'IASB a déjà connaissance d'une opposition forte des entreprises sur ce point. L'information sur l'ensemble des charges par nature ne serait en effet pas toujours disponible et ne serait pas toujours jugée pertinente par la direction. L'IASB espère pouvoir recueillir davantage de rétroaction, suite à l'appel à commentaires, sur les coûts et les avantages de cette proposition même si le Conseil semble, à ce stade, largement convaincu de l'intérêt d'une telle information, largement adoptée par les analystes (car cette information serait utile à la prévision des charges d'exploitation futures et elle faciliterait le lien avec le tableau de variation des flux de trésorerie).

La nouvelle norme apporterait également une « clarification » importante par rapport à IAS 1 en interdisant de manière explicite de présenter à l'état du résultat une analyse des charges d'exploitation qui combine la méthode des charges par nature et la méthode des charges par fonction (c.-à-d. une approche dite « mixte »).

La future norme prévoirait une exception à ce principe en lien avec l'obligation de présenter à l'état du résultat les postes minimaux listés et circonscrits par le texte, quelle que soit la méthode d'analyse des charges utilisée. En pratique, une entreprise qui aurait opté pour une présentation des charges par fonction serait tenue, malgré tout, de présenter séparément certaines charges par nature à l'état du résultat, telles que par exemple les pertes de valeur sur les créances clients comptabilisées en application d'IFRS 9.

Par ailleurs, il convient de noter que cette interdiction d'une présentation « mixte » des charges d'exploitation limiterait a priori le choix de présentation des informations relatives par exemple aux restructurations ou aux règlements des litiges (cf. IAS 1.98 qui serait repris en l'état dans la nouvelle norme, via le paragraphe B15 de l'exposé-sondage), lorsqu'une présentation séparée s'impose au vu des circonstances.

Ainsi, une présentation séparée pour l'un de ces éléments de produits ou de charges ne serait réalisable que dans le cadre d'informations spécifiques données en notes aux états financiers dès lors que l'entité a fait le choix d'une présentation des charges d'exploitation par fonction (dit autrement, une présentation séparée à l'états du résultat serait interdite).

Ce qu'il faut retenir

- Suite à la publication de notre Bulletin IFRS No 01 – 2020, et compte tenu des enjeux importants du projet de texte de l'IASB sur la présentation des états financiers, nous avons fait le choix de présenter plus en détails trois propositions majeures :
  - Catégories de l'état du résultat : la définition de la catégorie « exploitation » doit permettre une adaptation du classement des produits et des charges à l'état du résultat compte tenu de la nature des « activités principales » de l'entité, le projet de texte ne donnant toutefois pas de ligne directrice précise en lien avec cette notion. Ce classement devrait, pour toutes les entités, impliquer de recourir au jugement possiblement de manière importante, afin de déterminer si tel ou tel élément de l'état du résultat relève de la catégorie « investissement », « financement » ou, par défaut, de la catégorie « exploitation »;
  - Participations dans des entités mises en équivalence : la distinction imposée entre entités intégrées et non-intégrées serait fondée sur l'appréciation du niveau d'interdépendance entre l'entité et l'entreprise associée ou la coentreprise. Cette distinction aurait des conséquences en particulier sur la présentation de l'état du résultat, la quote-part dans le résultat net des entités intégrées étant présentée de manière séparée immédiatement après le résultat opérationnel tel que défini par l'IASB (un sous-total étant ensuite requis pour sommer ces deux lignes). La quote-part dans le résultat net des entités non-intégrées serait à présenter dans la catégorie « investissement »;
  - Présentation par nature ou par fonction des charges d'exploitation : le projet de texte interdit de manière explicite de présenter à l'état du résultat une analyse des charges d'exploitation qui combine la méthode des charges par nature et la méthode des charges par fonction (approche dite « mixte »). Par ailleurs, l'approche par fonction imposerait de fournir en notes une information détaillée sur les charges par nature, au-delà de ce qui est actuellement requis par IAS 1.

Analyse

Les redélibérations de l'IASB sur les modifications à l'IFRS 17 à venir sont terminées

Les réunions de janvier, de février et de mars ont été très « riches » en décisions sur les modifications à venir à la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance. L'IASB a ainsi pris position sur la plupart des sujets identifiés par les parties prenantes, même si cela ne s'est pas toujours fait comme elles l'auraient souhaité (et notamment en ce qui concerne l'agrégation des contrats par cohortes annuelles). La synthèse de toutes les décisions provisoires de l'IASB depuis le début des redélibérations est fournie dans l'*Agenda Paper 2C* préparé par son personnel en amont de la réunion de mars.

Lors des réunions de janvier et de février, l'IASB a précisé les contours des modifications à venir sur les thèmes suivants :

- exclusion du champ d'application d'IFRS 17 de certains contrats de cartes de crédit;
- transition : interdiction d'appliquer rétrospectivement l'option d'atténuation des risques;
- option d'atténuation des risques : extension de la portée de l'option aux instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par résultat;
- regroupements d'entreprises : contrats ayant déjà fait l'objet de sinistres acquis après la transition à l'IFRS 17;
- états financiers intermédiaires;
- flux liés à l'acquisition de contrats d'assurance : sujets spécifiques à la transition et aux regroupements d'entreprises
- comptabilisation de la CSM (marge sur services contractuels) des contrats hors contrats VFA comportant un service de retour sur investissement;
- cohortes annuelles : contrats avec mutualisation intergénérationnelle;
- transition : modifications et exemptions complémentaires.

Nous présentons ces différents sujets dans des sections dédiées ci-après. L'IASB s'est également penché sur des modifications mineures et sur quelques sujets nouveaux, comme l'inclusion dans l'évaluation des contrats d'assurance des montants liés à l'impôt sur le revenu qui sont refacturables aux assurés selon les termes du contrat. Nous vous invitons à lire l'*IASB Update* de février et les *Agenda Papers 2D* et *2F* préparés par le personnel de l'IASB en février, pour plus de précisions sur ces sujets.

En mars, l'IASB a confirmé le report d'une année supplémentaire (comparé à la proposition faite dans l'exposé-sondage de juin 2019) de la date d'entrée en vigueur obligatoire de la norme IFRS 17 et de la norme IFRS 9 (pour les assureurs qui auraient opté pour le différé d'application d'IFRS 9) et a donc fixé la date d'application au plus tard au 1er janvier 2023 (alors que la norme, telle que publiée initialement en 2017, donc avant modifications, fixait l'entrée en vigueur obligatoire au 1er janvier 2021).

Toujours en mars, le Conseil a autorisé son personnel à commencer la rédaction du texte final des modifications, pour une publication toujours attendue au deuxième trimestre de 2020.

Les *Agenda Papers* préparés par le personnel de l'IASB en amont des réunions sont disponibles sur le site de l'IASB ou à l'aide des liens suivants : IASB Agenda Meeting_28-30 January 2020 / IASB Agenda Meeting_25-27 February 2020 / IASB Agenda Meeting_17-19 March 2020.

1. Exclusion du champ d'application d'IFRS 17 de certains contrats de cartes de crédit (redélibérations de janvier 2020)

L'IASB a provisoirement décidé d'apporter quelques modifications aux modalités d'exclusion du champ d'application d'IFRS 17, proposées dans son exposé-sondage de juin dernier, pour les cartes de crédit comportant une composante « assurance » (étaient visés les contrats de cartes de crédit répondant à la définition d'un contrat d'assurance et dont la tarification par l'entité ne reflète pas le risque d'assurance de chaque client individuel) :

- la portée de l'exclusion sera étendue pour inclure les produits similaires aux cartes de crédit (tels que, par exemple, les cartes de débit);

- les contrats visés ne seront plus systématiquement exclus du champ d'application d'IFRS 17 dans leur intégralité; dans certains cas, la composante « assurance » pourrait « retomber » dans le champ d'application d'IFRS 17. Deux cas pourraient se produire :
  - **cas 1** : si la composante « assurance » fait partie des termes du contrat, le contrat devra être bifurqué en deux composantes. La norme IFRS 17 s'appliquerait à la composante « assurance » et une autre norme applicable (par exemple, IFRS 9) déterminerait le traitement comptable de l'autre composante;
  - **cas 2** : dans les autres cas (et notamment, selon notre compréhension, lorsque l'inclusion de la couverture d'assurance est imposée par la loi ou la réglementation en vigueur), le contrat sera exclu d'IFRS 17 dans son intégralité et l'entité devra le comptabiliser selon une autre norme IFRS. Il est à noter que l'IASB n'a pas apporté de précision sur la norme qui serait applicable dans ce cas, mais si les précisions du paragraphe 7h de l'exposé-sondage sont confirmées lors de la finalisation des modifications, l'intégralité du contrat devra vraisemblablement être comptabilisée selon la norme IFRS 9).

2. Transition : interdiction d'appliquer rétrospectivement l'option d'atténuation des risques (redélibérations de janvier 2020)

Nonobstant les demandes de certaines parties prenantes visant à autoriser une application rétrospective de l'approche d'atténuation des risques, afin de limiter des incohérences comptables dans l'état du résultat en date de transition et sur les périodes ultérieures, entre les contrats couverts et les instruments d'atténuation des risques, l'IASB a confirmé qu'une application rétrospective de ce traitement dérogatoire restera interdite, y compris lorsque les entités ont recours à la réassurance pour atténuer leurs risques financiers résultant de contrats d'assurance émis. L'IASB explique cette décision par son souhait de limiter le risque dit « a posteriori », qui serait inévitable si une application rétrospective était autorisée et notamment lorsque les instruments d'atténuation de risques sont des dérivés. On pourrait définir le risque « a posteriori » comme le risque que les entités désignent arbitrairement certains dérivés « atténués de risques », en pleine connaissance de la valeur de ces contrats en date de transition, afin d'« optimiser » la performance des contrats d'assurance liés. À titre d'information, l'IASB a par le passé interdit la désignation rétrospective en couverture comptable des dérivés pour des raisons similaires (c'était, par exemple, le cas lors de la transition à la phase 3 d'IFRS 9).

3. Option d'atténuation des risques : extension de la portée de l'option aux instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par résultat (redélibérations de février 2020)

À titre de rappel, dans son exposé-sondage de juin, l'IASB a proposé d'étendre la portée de l'option d'atténuation des risques pour inclure les contrats de réassurance détenus. En février, l'IASB a décidé d'étendre davantage la portée de cette option, en incluant la possibilité de l'utiliser également lorsque l'instrument d'atténuation des risques est un instrument financier non dérivé évalué à la juste valeur par résultat. Une entité pourrait ainsi étendre l'option d'atténuation des risques à ces instruments si, et seulement si, les conditions du paragraphe B116 d'IFRS 17 sont remplies.

4. Regroupements d'entreprises : contrats ayant déjà fait l'objet de sinistres acquis après la transition à l'IFRS 17 (redélibérations de janvier 2020)

L'IASB a décidé de maintenir inchangées les dispositions d'IFRS 17 pour les contrats d'assurance acquis au cours de leur période de règlement (c.-à-d. pour lesquels des sinistres sont déjà survenus) lors d'un transfert de contrats d'assurance ayant lieu après la transition à l'IFRS 17. Sont visés les transferts de portefeuilles qui ne constituent pas une entreprise et les transferts dans le cadre d'un regroupement d'entreprises dans le champ d'application de la norme IFRS 3. Dans les modifications à venir, l'IASB compte introduire des simplifications pour de tels contrats acquis, mais uniquement en date de transition. Le maintien des dispositions actuelles pour ces contrats pourrait avoir des conséquences importantes, par exemple, sur la qualification des passifs issus de tels contrats (ces contrats devront probablement être classés en tant que « passifs au titre de la couverture restante » et non de « passifs au titre de sinistres survenus »). Cette qualification aura une incidence sur la présentation de la performance de ces contrats dans l'état des résultats et les modalités de comptabilisation de la marge sur services contractuels (CSM).

5. États financiers intermédiaires (redélibérations de janvier 2020)

La norme IFRS 17 comporte un paragraphe (B137) qui déroge aux principes de la norme IAS 34, car il exige que les entités ne modifient pas les estimations comptables faites dans les états financiers intermédiaires d'une période donnée en application d'IFRS 17, lors de l'établissement d'états financiers intermédiaires ultérieurs ou d'états financiers annuels.

Cette disposition implique que la fréquence de publication d'états financiers intermédiaires peut avoir une incidence sur le résultat global des contrats d'assurance pour un exercice annuel donné. Suite aux commentaires rapportés par les parties prenantes, l'IASB a décidé de modifier le paragraphe B137 d'IFRS 17 afin d'introduire un choix de méthode comptable entre appliquer ou ne pas appliquer les dispositions de ce paragraphe. Cela veut dire que les entités auront le choix entre figer leurs estimations IFRS 17 à chaque fin de période intermédiaire ou les figer seulement à chaque fin de période annuelle. Ce choix de méthode comptable s'appliquera à tous les contrats d'assurance émis et à tous les contrats de réassurance détenus (dit autrement, il s'appliquera globalement au niveau de l'entité).

6. Option d'atténuation des risques : extension de la portée de l'option aux instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par résultat (redélibérations de février 2020)

Dans notre Bulletin IFRS No 01 – 2020, nous vous avions présenté les dernières décisions de l'IASB concernant les modalités de dépréciation des frais d'acquisition immobilisés, leur réallocation ultérieure entre différents groupes de contrats et les informations à fournir en notes sur ces flux d'acquisition.

Lors de sa réunion de janvier, l'IASB a abordé les sujets, d'ordre secondaire, spécifiques à la détermination du montant des frais d'acquisition immobilisés en date de transition ou lors des regroupements d'entreprises ayant lieu après la transition à l'IFRS 17.

L'IASB a confirmé qu'en date de transition, les entités devront identifier, comptabiliser et évaluer les flux d'acquisition immobilisés pour un groupe de contrats d'assurance de manière rétrospective. Si, et seulement si, il est impossible pour l'entité d'appliquer rétrospectivement IFRS 17, l'entité devra déterminer le montant de ces frais immobilisés en appliquant soit l'approche rétrospective modifiée (MRA), soit l'approche fondée la juste valeur (FVA). L'*IASB Update* de janvier comporte une description détaillée du calcul de cet actif à la date de transition selon la MRA et selon la FVA, ces dernières n'étant pas alignées.

Enfin, l'IASB a également décidé d'exiger qu'après la transition à l'IFRS 17, les flux d'acquisition soient immobilisés y compris pour les contrats acquis au travers des regroupements d'entreprises ou des acquisitions des portefeuilles séparés ne constituant pas une entreprise. Dans ce cas, les montants à comptabiliser correspondraient à la juste valeur des droits associés à ces frais.

7. Comptabilisation de la CSM des contrats (hors VFA) comportant un service de retour sur investissement (redélibérations de février 2020)

Après avoir confirmé en décembre dernier les propositions de l'exposé-sondage relatives à l'identification d'un service d'investissement et aux unités de couverture des contrats participatifs directs suivant la méthode des honoraires variables, l'IASB s'est penché en février sur un sujet similaire du côté des contrats suivant le modèle général. Pour ces contrats, un « service de retour sur investissement » doit être identifié afin de pouvoir reconnaître en résultat la CSM selon le rythme qui tient compte à la fois de la couverture d'assurance et des services liés aux placements sous-jacents. En février, l'IASB a décidé de modifier les critères d'identification de ce service de « retour sur investissement » en remplaçant l'exigence d'un « retour sur investissement positif attendu » par une notion moins contraignante de « retour sur investissement attendu » dans le paragraphe B119B. La future définition devrait donc englober plus de contrats que la précédente.

L'IASB a également décidé de clarifier la comptabilisation des coûts liés aux activités d'investissement. Les entités seront tenues d'inclure ces coûts dans la frontière des contrats d'assurance, dans la mesure où l'entité exerce de telles activités pour améliorer les avantages de la couverture d'assurance pour l'assuré, même si l'entité a conclu que le contrat ne comporte pas de service de retour sur investissement.

Enfin, l'IASB a confirmé les exigences en matière d'informations à fournir en notes en lien avec ce service et son incidence sur les unités de couverture, telles que proposées dans l'exposé-sondage de juin. Notamment, les entités devront publier :

- des informations quantitatives sur l'échéancier attendu de la comptabilisation en résultat de la CSM résiduelle; et
- une description de l'approche utilisée pour déterminer la pondération relative des prestations « couverture d'assurance » et « service de retour sur investissement » pour les contrats comportant ces deux prestations.

8. Cohortes annuelles : contrats avec mutualisation intergénérationnelle (redélibérations de février 2020)

L'IASB a décidé de conserver inchangée la règle d'agrégation des contrats par cohortes annuelles, y compris pour les contrats VFA bénéficiant d'une mutualisation des rendements des actifs sous-jacents entre les différentes générations d'assurés.

Dans l'*Agenda Paper AP2B*, le personnel de l'IASB a rappelé l'importance d'avoir des informations sur la rentabilité des contrats par année de souscription, notamment lorsque les flux des contrats, qui ne varient pas en fonction du rendement des actifs sous-jacents (par exemple, du fait des garanties de taux inclues dans les contrats), sont non négligeables et varient selon l'année de souscription. Ceci est d'autant plus important dans le contexte actuel des taux bas.

À la demande des parties prenantes, le personnel de l'IASB a effectué des travaux complémentaires et identifié quelques exemples de contrats avec des caractéristiques contractuelles spécifiques (notamment le paragraphe 27 de l'*Agenda Paper 2B*) pour lesquels les coûts de production de l'information financière au niveau de cohortes annuelles (plutôt qu'au global) seraient susceptibles d'excéder les avantages de l'information ainsi obtenue. Après avoir reconnu que l'intérêt d'une telle information sur la rentabilité par année de souscription pourrait être limité pour certains contrats (en raison, par exemple, des hypothèses subjectives nécessaires pour déterminer la CSM initiale pour les nouveaux contrats ou de la complexité de la répartition par cohorte des variations ultérieures de la part de l'entité dans les rendements des actifs sous-jacents), le personnel a essayé de définir le périmètre des contrats qui pourraient être exemptés de la règle des cohortes annuelles. Il a finalement conclu qu'il était impossible de définir un périmètre précis et robuste de cette dérogation, sans imposer des règles arbitraires.

L'IASB a validé la proposition du personnel le 25 février. Le sujet très structurant des cohortes annuelles semble donc désormais clos au niveau du Bureau international des normes comptables, nonobstant les efforts des parties pour faire évoluer la position historique de l'IASB.

Il reste à voir si la récente lettre envoyée le 24 mars 2020 par le Groupe consultatif européen sur l'information financière (l'EFRAG) à l'IASB fera changer l'IASB d'avis. Dans cette lettre, le Président du Conseil de l'EFRAG invite l'IASB à trouver une solution appropriée pour une population spécifique de contrats (déjà identifiée dans la lettre de commentaires de l'EFRAG en réponse à l'exposé-sondage publié par l'IASB en juin 2019) et indique que si cette solution n'est pas apportée :

- la pertinence des informations résultant de l'application de la norme IFRS 17 pourrait être discutable pour ces contrats, car elle risquerait d'être déconnectée de leur réalité économique; et
- le respect du critère « coûts/bénéfices » pourrait être questionné.

Il conviendra de suivre le processus d'adoption par l'Union européenne pour voir si une dérogation similaire à celle demandée à l'IASB sera le cas échéant accordée aux groupes européens, compte tenu de l'importance de la mutualisation intergénérationnelle pour certains assureurs.

9. Transition : modifications et exemptions complémentaires

L'IASB a décidé de tenir compte de propositions de certaines parties prenantes et a ainsi proposé de modifier les modalités de transition actuelles sur les aspects suivants :

- **Date d'analyse des contrats d'investissement sous la MRA et sous la FVA** : l'IASB a décidé d'ajouter une nouvelle modification/exemption, similaire à celle prévue par les paragraphes C9 et C21 d'IFRS 17 permettant d'analyser, par exemple, l'admissibilité à l'approche des honoraires variables en date de transition. Cette nouvelle disposition permettra de déterminer si un contrat d'investissement répond à la définition d'un **contrat d'investissement avec participation discrétionnaire** sur la base des informations disponibles à la date de transition (plutôt qu'à la date d'émission ou à celle de la comptabilisation initiale). Conformément à d'autres modifications sous la MRA, une entité n'appliquerait la modification étendue que dans la mesure où elle ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer une approche rétrospective.
- **Contrats d'assurance détenus dans le cadre de la MRA** : la norme IFRS 17 sera modifiée (comme expliqué dans nos précédents numéros) afin de permettre dans certaines conditions – et notamment si le contrat de réassurance détenu a été acquis avant ou en même temps que les contrats d'assurance directs onéreux sous-jacents – de constater un gain à l'origine et une composante de récupération des pertes sur les contrats de réassurance détenus.

En lien avec cette nouveauté, l'IASB a décidé de modifier la modification proposée dans le cadre de la MRA pour les contrats de réassurance détenus lorsque les contrats d'assurance sous-jacents sont onéreux. La modification précisera que si une entité ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour déterminer si le contrat de réassurance détenu a été acquis avant ou en même temps que les contrats d'assurance directs sous-jacents, l'entité devra supposer que le contrat de réassurance détenu a été acquis après la date à laquelle les contrats d'assurance ont été émis. Par conséquent, le contrat de réassurance détenu ne comporterait pas de composante de récupération des pertes à la date de transition.

- **Estimations dans les états financiers intermédiaires avant la transition dans le cadre de la MRA** : en lien avec la décision de janvier sur l'ajustement ou non dans les états financiers annuels des estimations faites dans les états financiers intermédiaires précédents (présentée ci-dessus dans notre Analyse), l'IASB a décidé d'ajouter une nouvelle modification à la MRA pour les entités qui choisissent de ne pas modifier le traitement des estimations comptables faites dans les états financiers intermédiaires précédents :
  - la modification consisterait pour l'entité à déterminer la CSM, la composante de risque et les montants liés aux produits ou aux charges financiers des contrats d'assurance à la date de transition, comme si l'entité n'avait pas préparé d'états financiers intermédiaires avant la transition;
  - une entité appliquerait la modification seulement dans la mesure où elle ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer rétrospectivement son choix de méthode comptable.

Ce qu'il faut retenir

- Les redélibérations de l'IASB relatives aux modifications à venir sur IFRS 17 sont désormais terminées. Ces modifications devraient ainsi être publiées par l'IASB au deuxième trimestre de 2020.
- La date d'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 17 a finalement été décalée au 1er janvier 2023, soit deux ans après la date initialement prévue. Par ailleurs, la norme IFRS 9 sur les instruments financiers pourra également être appliquée au plus tard à partir de 2023 par les assureurs ayant opté pour le différé d'application d'IFRS 9.
- Les principales décisions provisoires (c.-à-d. tant que les modifications ne sont pas publiées) prises dans le cadre des redélibérations de l'IASB ont été présentées dans nos Bulletins IFRS No 07 – 2019 et No 01 – 2020.
- Lors de cette phase de redélibérations, et compte tenu des commentaires reçus des parties prenantes, l'IASB a fait évoluer sa position sur plusieurs sujets structurants par rapport à ce qui était proposé dans l'exposé-sondage publié en juin 2019. Par exemple, l'IASB a décidé d'assouplir les conditions pour la comptabilisation d'un gain à l'origine sur les traités de réassurance détenus couvrant des contrats sous-jacents émis onéreux. L'IASB a également donné plus de temps aux entités pour préparer la première application d'IFRS 17.
- L'IASB a également clarifié certaines nouveautés de l'exposé-sondage, comme la comptabilisation des actifs au titre de flux d'acquisition différés et leur dépréciation, les exclusions du champ d'application d'IFRS 17 ou la comptabilisation des revenus au titre de services d'investissement pour les contrats comportant ces services en plus de la couverture d'assurance.
- Néanmoins, un certain nombre de sujets « épineux » restent non résolus par l'IASB et en particulier :
  - l'obligation de suivre la rentabilité de tous les contrats (y compris ceux bénéficiant d'une mutualisation intergénérationnelle) au niveau de cohortes annuelles; ou
  - l'interdiction d'appliquer l'option d'atténuation des risques aux contrats VFA de manière rétrospective en date de transition.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB et de l'*IFRS Interpretations Committee*

IFRS	
IASB	***Committee***
20-24 avril	29 avril
18-22 mai	16-17 juin
22-26 juin	15-16 septembre

Personne-ressource

Lucie Lavoie, CPA auditrice, CA
Associée – Normes et développement professionnel
lucie.lavoie@mazars.ca
514 764-2757

À propos du Bulletin IFRS

La publication périodique *Bulletin IFRS* fournit des informations destinées à repérer des textes publiés, en matière de présentation financière au Canada, pouvant avoir une influence sur les organisations.

Cette publication ne peut en aucun cas être assimilée, en totalité ou en partie, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

Les lecteurs sont invités à consulter les textes officiels sur le site internet de l'organisme de normalisation concerné ou consulter leur conseiller chez Mazars.

À propos de Mazars au Canada

Mazars au Canada cumule plus de 50 années d'expérience en certification, fiscalité, comptabilité et services-conseils. Nous accompagnons les PME, les grandes entreprises privées et publiques, les OSBL et les particuliers dans toutes les étapes de leur croissance. Nos professionnels allient excellence, proximité et vision à long terme afin d'offrir des solutions personnalisées qui sont complètes et adaptables à tout environnement et situation. Notre expertise locale, soutenue par notre groupe international, fait de Mazars un partenaire d'affaires de choix.

Certification | Fiscalité | Comptabilité | Services-conseils

MAZARS, S.E.N.C.R.L.

215, rue St-Jacques, bureau 1200
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Tél. : 514 845-9253

150, rue King Ouest, bureau 317
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : 1 877 845-9253

Mazars Canada

Pour vous abonner et recevoir nos prochaines publications : contact@mazars.ca

www.mazars.ca

MAZARS